



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au retour à la conformité de l'agglomération  
d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence de l'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 actant la dissolution du syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cantaing, Flesquières (SIA du FAC) et mettant fin à la délégation de compétences qui lui avait été accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 de mise en demeure de retour à la conformité de l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la citation de l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame dans la saisine de la cour de justice de l'union européenne engagée contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la non-conformité du système d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame sur les données 2014 ;

Vu les jugements de conformité de l'agglomération de Fontaine-Notre-Dame établis par la direction départementale des territoires et de la mer depuis 2014 ;

Vu la saisine par la commission européenne de la cour de justice d'un recours pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines visant notamment l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu le courrier du 20 février 2018 transmis au SIA du FAC et relatif à sa citation dans la procédure de pré-contentieux européen ;

Vu la réponse du 13 mars 2018 du SIA du FAC en retour ;

Vu le courrier du 12 août 2020 transmis à la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) et relatif à la citation de l'agglomération de Fontaine-Notre-Dame dans l'avis motivé émis par la commission européenne le 14 mai 2020 ;

Vu la réponse du 4 septembre 2020 de la CAC en retour ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 transmis à la CAC et relatif aux suites à donner dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 transmis à la CAC et relatif à sa responsabilité liée à sa compétence en termes d'assainissement sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 de la CAC relatif à la mise en place d'un plan d'action sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis le 14 février 2022 à la CAC et relatif à la non conformité équipement de l'agglomération d'assainissement de Fontaine-notre-Dame suite à l'étude des données 2020 ;

Vu la réponse de la CAC du 7 mars 2022 en retour ;

Vu le rapport de faisabilité transmis par la CAC le 17 mars 2023 et relatif aux travaux de construction d'un nouveau point A2 sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame ;

Vu le courrier du 25 mai 2023 de la CAC demandant le report des échéances fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

Vu le courrier d'action récursoire du 29 juin 2023 transmis à la CAC ;

Vu la réponse du 2 août 2023 de la CAC en retour ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la réponse du 22 août 2023 de la CAC en retour ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de fiabiliser les données d'autosurveillance en construisant un point A2 physique ;
2. les conclusions de l'étude de faisabilité relative à la construction d'un nouveau point A2 fiable nécessitent un délai de réalisation des travaux plus important que prévu initialement ;
3. Il est nécessaire d'attendre la fiabilisation des mesures au point A2 avant de lancer une nouvelle étude diagnostic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 : Jugement de conformité**

Le jugement de conformité de l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame est effectué sur la base des données d'autosurveillance, indépendamment du constat d'avancement des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet du présent arrêté**

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC), dont le siège est situé 14 rue neuve, B.P. 375, 59407 Cambrai cedex, met en œuvre les actions suivantes sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame en respectant le calendrier ci-dessous :

<b>Échéance de fin de réalisation</b>	<b>Actions</b>
31/12/23	Passation du marché public relatif à la conception du nouveau déversoir d'orage en tête de station (point A2)
30/06/24	Remise du rapport d'étude détaillée de la conception du nouveau point A2
31/12/24	Passation du marché public relatif à la construction du nouveau déversoir d'orage en tête de station (point A2)
31/12/25	Construction du nouveau déversoir d'orage en tête de station (point A2). Réception des travaux relatifs à la construction du nouveau point A2. Installation et validation de la métrologie nécessaire à l'autosurveillance du point A2.
28/02/26	Début de la transmission des données d'autosurveillance en format SANDRE issues du nouveau point A2.
30/06/26	Passation du marché public relatif à l'étude diagnostic de l'agglomération d'assainissement.
31/12/27	Remise du rapport de l'étude diagnostic de l'agglomération d'assainissement et transmission du plan d'action travaux qui en découle le cas échéant.

### **Article 3 : Productions attendues**

\*La CAC informe les services de police de l'eau et de l'agence de l'eau Artois-Picardie du commencement et de la fin de chaque phase ainsi que de tout retard éventuel.

\*La CAC transmet au 30 juin 2025 un état d'avancement des travaux de construction du nouveau point A2.

### **Article 4 : Ajustement**

En cas de non-retour à la conformité du système d'assainissement, d'autres phases de travaux seront envisagées et mises en œuvre par la CAC. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 5 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié au président de la communauté d'agglomération de Cambrai et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

### **Article 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 10 février 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

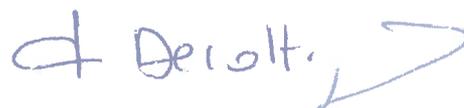
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES